

Unité Départementale Aube - Haute-Marne CHAUMONT, le 9 janvier 2026

Nos réf. : SHM/ET/MI n° 25 - 358

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GARCIA

Petits Bars
52000 Chaumont

Code AIOT : 0005701306

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2025 dans l'établissement GARCIA implanté Petits Bars 52000 Chaumont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a pour objectif de relancer la cessation de ce site pour lequel les actions nécessaires n'ont pas été mises en oeuvre par l'exploitant malgré les demandes des services de l'Etat.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GARCIA
- Petits Bars 52000 Chaumont
- Code AIOT : 0005701306
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site a été autorisé par arrêté préfectoral n°3161 du 5 mars 1975 pour l'exploitation d'un « atelier de stockage et d'activités de récupération de véhicules hors d'usage » (ancienne rubrique 286) sur les parcelles A1 115, 116 et 117, lieu-dit « Petits Bars ».

Par ailleurs, le 12 avril 2001, l'inspection des installations classées a dressé un procès-verbal

d'infraction à Monsieur GARCIA dénonçant l'exploitation illégale d'un stockage de pneumatique relevant de la rubrique 2663 pour un volume supérieur à 1000 m³ (en 2013, la quantité relevée in situ a été estimée inférieure à 1000 m³ sans pour autant qu'une cessation de cette activité n'ait été engagée).

Par courrier du 3 mai 2013 et à la suite d'une visite d'inspection, l'exploitant a déclaré la cessation de l'activité de stockage et récupération de véhicules hors d'usage sur ce site, sans avoir réalisé les opérations de cessation exigées réglementairement au titre des articles R 512-39-1 et suivants.

Lors de la visite il a été constaté que le stock de pneumatiques est toujours présent avec un volume estimé à environ 1 000 m³ et que le site n'était pas clos.

Aucune des actions de cessation d'activité liée notamment à la mise en sécurité du site n'a été engagée.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP

2) Constats

2-1) Introduction

Le site a été autorisé par arrêté préfectoral n°3161 du 5 mars 1975 pour l'exploitation d'un « atelier de stockage et d'activités de récupération de véhicules hors d'usage » (ancienne rubrique 286) sur les parcelles A1 115, 116 et 117, lieu-dit « Petits Bars ».

Le 12 avril 2001, l'inspection des installations classées a dressé un procès-verbal d'infraction à Monsieur GARCIA dénonçant l'exploitation illégale d'un stockage de pneumatique relevant de la rubrique 2663 pour un volume supérieur à 1000 m³ (en 2013, la quantité relevée in situ a été estimée inférieure à 1000 m³ sans pour autant qu'une cessation de cette activité n'ait été engagée).

Par courrier du 3 mai 2013 et à la suite d'une visite d'inspection, l'exploitant a déclaré la cessation de l'activité de stockage et récupération de véhicules hors d'usage sur ce site.

Il subsiste aujourd'hui environ 1 000 m³ de pneumatiques usagés sur le site qui n'est pas clos.

Par jugement du 3 mars 2022, le tribunal de commerce de Chaumont a mis fin à la cessation de la liquidation pour insuffisance d'actif. Le site n'a donc plus d'exploitant alors que la cessation n'a pas été engagée et que les actions de mise en sécurité n'ont pas été mises en œuvre.

2-2) Fiches de constats

N° 1 : Évacuation des déchets

Référence réglementaire : Autre – Courrier de l'inspection du 19/03/0213
Thème(s) : Risques accidentel et chroniques
Prescription contrôlée : Néanmoins, en tant que dernier exploitant du site au titre de la législation des installations classées, et suite à cette visite, l'inspection vous demande de faire évacuer l'ensemble des

pneumatiques encore présents sur le site avant le 15 octobre 2013, à moins que le nouveau propriétaire établisse un écrit selon lequel il en reprend officiellement la responsabilité de cette présence sur son terrain.

Constats :

Le 12 avril 2001, l'inspection des installations classée a dressé un procès-verbal d'infraction à Monsieur GARCIA dénonçant l'exploitation illégale d'un stockage de pneumatique relevant de la rubrique 2663 pour un volume supérieur à 1000 m³ (en 2013, la quantité relevée in situ a été estimée inférieure à 1000 m³ sans pour autant qu'une cessation de cette activité n'ait été engagée).

Le site a été placé en liquidation judiciaire le 16 mai 2011.

A la suite d'un visite d'inspection, en date du 19 mars 2013, un courrier préfectoral demandait à Monsieur GARCIA d'évacuer « *l'ensemble des pneumatiques encore présents sur le site avant le 15 octobre 2013, à moins que le nouveau propriétaire établisse un écrit selon lequel il en reprend officiellement la responsabilité de cette présence sur son terrain.* ».

En réponse au rapport de cette visite, M. GARCIA a confirmé par courrier du 3 mai 2013 la cessation des activité de stockage et récupération de véhicules hors d'usage de ce site dont l'exploitation avait été mise à l'arrêt à la suite du transfert des activités sur un autre site à Laville-aux-Bois. Ce courrier indiquait que le site avait été vendu le 19 juillet 2012 à M. RESILLOT Roger, « *qui devait se charger d'évacuer les pneus restant sur le site* ». Dans ce courrier, M. GARCIA précise également « *Je suis en train d'évacuer les pneus avec M. RESILLOT. Une benne est sur le site en vue de l'évacuation avec la société Compagnie française de retraitement du caoutchouc - 21470 Bray-en-Plaine* ».

Un courrier de l'inspection, daté du 19 janvier 2017 a été envoyé à M. Antoine GARCIA lui demandant d'organiser une réunion sur place avec Monsieur RESILLOT et l'inspection pour clarifier les responsabilités de chacun pour l'élimination des pneumatiques, en vue de la cessation d'activité.

A la connaissance de l'inspection aucune réponse n'a été apportée à ce courrier.

Par jugement du 3 mars 2022, le tribunal de commerce de Chaumont a mis fin à la cessation de la liquidation pour insuffisance d'actif. Le site n'a donc plus d'exploitant, aucune action de cessation pour les activités soumises à autorisation (et déclaration illégale) n'a été engagée.

La présente visite étant inopinée, il n'a pas été possible d'accéder sur le site. Les constats ont été réalisés à partir de sa périphérie. La visite a permis de constater que le site était utilisé pour le stockage de bois, qu'il était bien entretenu, régulièrement fauché, que l'entrée était fermée par un portail fermé à clef mais qu'il était accessible par les côtés, le grillage périphérique ayant été démonté. Plusieurs tas d'anciens pneus ont été observés. Un rapide calcul a permis d'estimer leur volume à environ 1 000 m³. Mis à part quelques vieux objets en fer (vélos notamment) aucun autre déchet ni aucune pollution visible n'ont été détectés.

Contacté postérieurement à la visite, le propriétaire du site a confirmé n'avoir engagé aucune action s'apparentant aux exigences réglementaires s'appliquant à l'ancien exploitant.

Considérant :

- que le site est soumis à autorisation au titre de la nomenclature des ICPE ;
- que le site a été mis à l'arrêt ;
- que des déchets liés au process d'une installations classées ont été abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du chapitre I^{er} du Titre IV du Livre V du code de l'environnement et des règlements pris pour leur application ;
- qu'aucune action exigée au titre des articles R512-39-1 du code de l'environnement n'a été engagée ;
- que le site n'est par conséquent pas mis en sécurité ;
- que la présence des pneumatiques peut générer des risques et que l'état des sols et sous-sols n'est pas connu à ce jour ;
- que le site est à responsable défaillant ;

il est proposé de saisir l'ADEME au titre de la circulaire du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une ICPE – chaîne de responsabilité – défaillance des responsables.

L'inspection des installations classées n'ayant pu pénétrer sur site, une nouvelle date de visite a déjà été programmée. A l'issue de cette visite et en regard des constats qui seront effectués sur site, il pourrait être décidé d'engager potentiellement des actions de restriction d'usage.